TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME X. LES TERRITOIRES ET LES SERVICES PUBLICS · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 29

Les services publics essentiels

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. Les rédacteurs ont tranché en cours de route : la première version de cette fiche, le 21 octobre 2026, posait une question que la Constitution d'urgence laissait en partie ouverte ; depuis le 25 octobre, la cession des biens communs de la Nation et toute concession de leur exploitation pour plus de 15 ans y sont soumises au peuple (Titre VI, article 7-1).

VOTATION · QUESTION N° 29

La cession et la concession de longue durée des biens communs soumises au peuple

Approuvez-vous que la cession d'un bien commun de la Nation, notamment dans l'énergie, l'eau, le rail, les autoroutes ou la poste, ou de la part publique d'une entreprise qui l'exploite, à une personne privée ou à une puissance étrangère, ainsi que tout contrat qui en confie l'exploitation à une personne privée pour plus de 15 ans, soient soumis à l'accord du peuple par référendum, comme le prévoit l'article 7-1 du Titre VI de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Céder un bien commun de la Nation ou la part publique de son exploitant, ou en concéder l'exploitation au-delà de 15 ans, exige un référendum.

SI LE NON L'EMPORTE
La Constitution d'urgence serait corrigée : la loi déciderait seule de ces opérations, et seule la cession des entreprises stratégiques resterait soumise au peuple.

En bref

Le Préambule de 1946 veut que toute entreprise qui exploite un service public national devienne « la propriété de la collectivité ». Mais une loi peut lui retirer ce caractère, puis la privatiser, comme Gaz de France en 2006 ; les sociétés d'autoroutes ont été privatisées la même année, et en 2020, le référendum d'initiative partagée contre la privatisation d'Aéroports de Paris a échoué faute de soutiens suffisants. Depuis le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence soumet au peuple la cession des biens communs de la Nation (énergie, eau, rail, grandes infrastructures de transport, poste, réseaux de communication), celle de la part publique des entreprises qui les exploitent, et toute concession de plus de 15 ans. La question demande au peuple de confirmer ce choix.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne renationalise rien et ne rompt aucun contrat : les privatisations passées demeurent, les concessions en cours vont à leur terme ; seuls un avenant ou une prolongation qui en allongent la durée passeraient devant le peuple.
- Elle n'interdit ni la cession ni la concession : elle les soumet à l'accord du peuple ; une concession de 15 ans au plus reste possible sans référendum.
- Elle ne porte ni sur le retour d'un bien commun à la collectivité, ni sur le prix des services qu'il fournit, ni sur les comités d'usagers, que le même article organise : chacun de ces points appellerait sa propre question.
- Elle ne dresse pas la liste des biens communs : la loi organique la dressera, en y inscrivant au moins les biens des catégories nommées qui présentent un intérêt national. Les services de l'eau, que les communes ont la compétence de distribuer (code général des collectivités territoriales, article L2224-7-1), ne s'y imposent qu'à cette condition.
- Elle ne fait pas sortir des traités : le droit de l'Union ne préjuge pas de la propriété publique, mais il impose la mise en concurrence de certains contrats, notamment de service public ferroviaire ; là où il l'impose, la portée du vote dépend de la question 2.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le Préambule de 1946 dispose : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. » (alinéa 9). Le Conseil constitutionnel en a fixé la portée : « si la nécessité de certains services publics nationaux découle de principes ou de règles de valeur constitutionnelle, la détermination des autres activités qui doivent être érigées en service public national est laissée à l'appréciation du législateur ou de l'autorité réglementaire selon les cas » (décision n° 86-207 DC du 26 juin 1986). Le transfert au secteur privé « suppose que le législateur prive ladite entreprise des caractéristiques qui en faisaient un service public national » (décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006).

L'article 34 de la Constitution réserve la décision au Parlement : « La loi fixe également les règles concernant : […] les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. » Rien n'oblige à consulter le peuple : l'article 11 permet seulement de soumettre au référendum un projet de loi portant « sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent », sur décision du président de la République ou par la voie du référendum d'initiative partagée, celle qu'ont tentée en 2019 les opposants à la privatisation d'Aéroports de Paris.

Certaines lois ferment déjà la porte : « Le capital de la société nationale SNCF est intégralement détenu par l'État. Ce capital est incessible. » (code des transports, article L2101-1) ; Électricité de France est une société « dont le capital est détenu à 100 % par l'Etat » (code de l'énergie, article L111-67, depuis la loi du 11 avril 2024). Une autre loi peut les modifier. La distribution de l'eau, elle, est locale : « Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. » (code général des collectivités territoriales, article L2224-7-1).

Le droit de l'Union laisse la propriété aux États : « Les traités ne préjugent en rien le régime de la propriété dans les États membres. » (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 345). Mais « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence » (article 106, paragraphe 2), et l'attribution directe des contrats de service public ferroviaire a cessé le 25 décembre 2023, sauf exceptions (règlement (UE) 2016/2338). Un référendum qui refuserait l'attribution d'un tel contrat au candidat retenu après mise en concurrence pourrait se heurter à ces règles.

Sources : Préambule de 1946 ; Conseil constitutionnel, décision n° 86-207 DC ; décision n° 2006-543 DC ; Constitution de 1958, article 34 ; code des transports ; code de l'énergie ; code général des collectivités territoriales ; TFUE, article 345 et article 106 (EUR-Lex) ; règlement (UE) 2016/2338, article 8.

Le texte soumis au vote

Dans la Constitution d'urgence, depuis le 25 octobre 2026, les biens communs de la Nation ne peuvent être cédés, ni leur exploitation confiée pour plus de 15 ans, sans le consentement du peuple :

> Les biens communs de la Nation sont les ressources naturelles, les réseaux et les infrastructures sans lesquels la vie de la Nation ne peut être assurée ni sa souveraineté garantie. Ils appartiennent à la Nation tout entière, y compris aux générations futures ; quiconque les exploite n'en est que le dépositaire.
>
> 1° De la liste. La loi organique dresse et publie la liste des biens communs, ainsi que celle des entreprises qui en assurent principalement l'exploitation ; elle y inscrit au moins, lorsqu'ils présentent un intérêt national, les biens et les entreprises qui servent à produire, à transporter et à distribuer l'énergie, à capter, à distribuer et à assainir l'eau, ainsi que le réseau ferré, les grandes infrastructures de transport, le service postal et les réseaux de communication. […]
>
> 2° De l'inaliénabilité. Aucune personne publique ne peut céder un bien commun, ni en transférer le contrôle, à une personne privée ou à une puissance étrangère, sans que le peuple y ait consenti ; il en va de même de la part qu'elle détient dans une entreprise inscrite sur la liste. […]
>
> 4° Des concessions. Est soumis au consentement du peuple tout contrat, concession, délégation ou autorisation qui confie ou permet à une personne privée l'exploitation d'un bien commun pour une durée supérieure à quinze ans, ainsi que tout avenant, toute prolongation ou tout renouvellement qui porte au-delà de quinze ans la durée totale de l'exploitation confiée à la même personne, ou qui allonge une durée qui l'excède déjà. […]
>
> 6° Du consentement du peuple. Le consentement du peuple est donné par référendum obligatoire, dans les conditions de l'article 4 du Titre XIV, dont les règles de consultation des travailleurs s'appliquent ; le projet est accompagné d'une évaluation publique de la Cour des comptes, qui chiffre ce que la Nation y perd et ce qu'elle y gagne.

Constitution d'urgence, Titre VI, article 7-1 (extraits)

Dispositions liées : la protection des entreprises stratégiques, dont l'article 7-1 reprend la procédure (Titre XIV, article 4), le référendum obligatoire (Titre I, article 7), le dividende citoyen, que les revenus des biens communs alimentent (Titre VI, article 7), la transparence des concessions (Titre VI, article 8), la révision de la Constitution (Titre XVIII, article premier).

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2006, l'État a privatisé les sociétés d'autoroutes ASF, APRR et Sanef pour 14,8 milliards d'euros, et s'est déchargé de leurs 16,8 milliards d'euros de dette, sans réviser au préalable les contrats de concession. La commission d'enquête du Sénat a estimé en 2020 que la méthode de cession avait fait perdre à l'État quelque 6,5 milliards d'euros de recettes potentielles.
 Source : Sénat, commission d'enquête sur les concessions autoroutières, rapport n° 709 (2019-2020), note de synthèse.
2. Le 30 novembre 2006, le Conseil constitutionnel a jugé que la loi faisait perdre à Gaz de France, « à compter du 1er juillet 2007, son caractère de service public national », et autorisé sa privatisation à compter de cette date. Après la fusion avec Suez, le 22 juillet 2008, l'État détenait 35,7 % du capital ; la loi exige seulement aujourd'hui qu'il détienne au moins une action d'Engie.
 Sources : décision n° 2006-543 DC ; Gaz de France, brochure sur la fusion, 2008 ; code de l'énergie, article L111-68.
3. La loi du 22 mai 2019 a redéfini le cadre juridique d'Aéroports de Paris « dans la perspective de sa privatisation ». La proposition de référendum d'initiative partagée qui s'y opposait a recueilli 1 093 030 soutiens, pour 4 717 396 requis. Le 11 mars 2020, le Gouvernement a déclaré que la privatisation « ne saurait se poser dans l'immédiat compte tenu des conditions de marché ».
 Sources : Conseil constitutionnel, décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 ; décision n° 2019-1-8 RIP du 26 mars 2020 ; Public Sénat, 11 mars 2020.
4. Depuis le 8 juin 2023, l'État détient l'intégralité du capital d'Électricité de France. La Poste est une société anonyme depuis le 1er mars 2010, et la loi précise que « cette transformation ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause le caractère de service public national de La Poste » ; depuis le 4 mars 2020, la Caisse des dépôts en détient 66 % et l'État 34 %.
 Sources : EDF, communiqué du 8 juin 2023 ; Conseil constitutionnel, décision n° 2010-601 DC du 4 février 2010 ; La Poste, communiqué du 4 mars 2020.

5. Le rail est ouvert à la concurrence : les trains commerciaux depuis l'horaire de service de décembre 2020, les contrats régionaux par la fin de l'attribution directe, le 25 décembre 2023. Depuis le 29 juin 2025, la ligne régionale Marseille-Toulon-Nice est exploitée par Transdev, une première en France.
 Sources : directive (UE) 2016/2370, article 3 ; règlement (UE) 2016/2338, article 8 ; Europe 1, 20 mai 2025 ; Voyages d'affaires, 15 janvier 2026.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Dans la Constitution d'urgence, le référendum obligatoire ne crée pas de scrutin supplémentaire : la question est inscrite à la première votation ordinaire qui suit de 4 mois au moins l'adoption du texte (Titre I, article 7). Le coût est ailleurs : le délai imposé à chaque opération et, si le peuple refuse, les recettes auxquelles l'État renonce ; la privatisation des sociétés d'autoroutes avait rapporté 14,8 milliards d'euros en 2006. Aucune estimation globale n'a été trouvée.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Le Préambule de 1946 veut que les services publics nationaux appartiennent à la collectivité, mais une simple loi peut leur retirer ce caractère, puis les privatiser, comme pour Gaz de France en 2006. Le référendum donne un gardien à un principe qui n'en a pas.
- Ces décisions engagent pour des décennies : les sociétés d'autoroutes privatisées en 2006 tiennent leurs concessions jusqu'en 2031 à 2036, et leur rachat anticipé était évalué en 2020 à 45 à 50 milliards d'euros. Un engagement aussi long mérite l'accord de ceux qui le paieront.
- Le référendum d'initiative partagée l'a montré : plus d'un million d'électeurs ont demandé à être consultés sur Aéroports de Paris, et le seuil de 4 717 396 soutiens a rendu le vote impossible. La règle rend la consultation automatique, sans collecte de signatures.
- Les conditions de ces opérations seraient débattues avant, et non découvertes après : selon la commission d'enquête du Sénat, les sociétés d'autoroutes ont été cédées sans révision des contrats, et la méthode retenue a privé l'État de quelque 6,5 milliards d'euros.
- La Constitution de 1958 ne vise que les transferts de propriété (article 34) ; une concession confie pourtant l'exploitation d'un service pour des décennies sans rien céder du capital. En soumettant au peuple les contrats de plus de 15 ans et les cessions déguisées, la règle ferme les portes dérobées.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La rigidité : toute cession, et toute concession de plus de 15 ans, attendrait une votation, au moins 4 mois après son adoption, avec une évaluation de la Cour des comptes ; les grands ouvrages, qui s'amortissent sur des décennies, seraient les premiers touchés. Les investissements seraient retardés, et l'État moins crédible face à ses partenaires.
- La gestion déléguée est parfois la meilleure : la concession a permis de construire le réseau autoroutier, financé par le péage, et un rapport de la commission des finances du Sénat juge en 2024 la gestion en régie « une fausse bonne solution », qui fait porter les risques financiers à l'État et accroît les dépenses et la dette publiques. Un refus de principe priverait le pays de bons contrats.
- « Bien commun de la Nation » est une notion neuve, dont la loi organique dressera la liste ; en attendant, tout bien public d'intérêt national des catégories nommées est réputé inscrit, et tout électeur peut porter une omission devant la Cour. Le champ de la règle donnerait lieu à des querelles sans fin : une ligne régionale, un aéroport de province, un réseau d'eau en font-ils partie ?
- Le droit de l'Union impose la mise en concurrence des contrats de service public ferroviaire depuis le 25 décembre 2023, et soumet aux règles de concurrence les entreprises chargées de services d'intérêt économique général. Un refus populaire après un appel d'offres exposerait la France à des poursuites, tant qu'elle reste dans les traités.
- Un contrat de concession compte des centaines de pages : durée, tarifs, clauses de partage, travaux. Un oui ou un non ne permet pas d'en discuter les

termes ; le vote risque de porter sur l'idée de privatisation plutôt que sur la qualité du contrat.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence (Titre VI, article 7-1), à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite par une révision, en un seul vote. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre VI, article 7-1, ajouté le 25 octobre 2026 (2°, 3°, 4° et 6°). Cet article ne figure pas parmi les règles qu'on ne révise qu'à froid : le peuple pourrait le corriger par une révision ordinaire, en un seul vote (Titre XVIII, article premier ; article 3, alinéa second).

Unité de la matière — En délibération

La cession transfère la propriété, la concession confie l'exploitation : 2 opérations distinctes, unies par un même effet, remettre un bien commun à une personne privée. Un électeur peut vouloir soumettre l'une au peuple sans l'autre ; les Formulateurs pourraient scinder la question (Titre II, article 7, 1°). Les autres règles de l'article (garanties interdites, retour à la collectivité, prix, comités d'usagers) restent hors de la question.

Clarté — En délibération

« Bien commun de la Nation » est défini par l'article, mais sa liste reste à dresser par la loi organique ; jusque-là, sont réputés inscrits les biens d'intérêt national des catégories nommées qui appartiennent à une personne publique. Les 5 secteurs cités ne sont que des exemples ; le seuil de 15 ans, lui, est net.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la cession d'un bien commun de la Nation ou de la part publique d'une entreprise qui l'exploite, et la concession de son exploitation pour plus de 15 ans, restent décidées sans référendum, la Constitution d'urgence étant corrigée sur ce point ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni la protection des usagers ni la ruine des finances publiques ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible — Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

Contrôle préalable de la question — Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il poser à part la cession et la concession, au nom de l'unité de la matière ?
- Le seuil de 15 ans est-il le bon ? Il est court au regard de l'amortissement d'un barrage ou d'une centrale : faut-il des durées propres à certaines catégories, ou laisser au peuple le soin d'approuver, au cas par cas, les contrats plus longs ?

- Qui dresse la liste des biens communs locaux, comme les services de l'eau : la loi organique, ou chaque collectivité, sous le contrôle de ses habitants par le référendum local ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (21 octobre 2026). Après la privatisation des sociétés d'autoroutes et de Gaz de France, la procédure de référendum d'initiative partagée sur Aéroports de Paris n'a pas atteint, en 2020, le seuil requis. Le 25 octobre 2026, la Constitution d'urgence en a fait une règle : l'article 7-1 du Titre VI, qui protège les biens communs de la Nation.

Versions

Version 1 `21 octobre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 `2 novembre 2026`
La Constitution d'urgence a tranché le 25 octobre : son nouvel article 7-1 du Titre VI soumet au peuple la cession des biens communs de la Nation et toute concession de plus de 15 ans. La question devient une disposition inscrite, son libellé suit le texte, et la fiche s'ouvre sur le chemin de la question.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Voulez-vous mettre fin au bradage des services publics ? » Écartée : « bradage » plaide pour le oui.
- « Approuvez-vous qu'aucun service public national, notamment dans l'énergie, l'eau, le rail, la poste et les autoroutes, ne puisse être cédé ou concédé à une personne privée sans l'accord du peuple, par référendum ? » Écartée : la distribution de l'eau n'est pas un service public national, mais un service local, de la compétence des communes et de leurs groupements ; et un service public ne se « cède » pas : on transfère au secteur privé l'entreprise qui l'exploite, selon les mots de l'article 34 de la Constitution.
- « Approuvez-vous la renationalisation des services publics privatisés depuis 1986 ? » Écartée : autre question : elle porte sur le passé, réunit des entreprises sans lien entre elles, et suppose des indemnisations que la fiche ne peut pas chiffrer.
- « Approuvez-vous qu'aucune entreprise exploitant un service public national, notamment dans l'énergie, le rail, la poste ou les autoroutes, ne puisse être transférée au secteur privé, ni un tel service concédé à une personne privée, sans l'accord du peuple, par référendum ? » Écartée : libellé de la première version (21 octobre 2026) : depuis le 25 octobre, la Constitution d'urgence a tranché sur une autre base que le « service public national », notion que la loi définit et redéfinit ; la question confirme désormais sa règle, celle des biens communs de la Nation, qui exempte les concessions de 15 ans au plus.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : les biens communs de la Nation · la protection des entreprises stratégiques · le référendum obligatoire

La riposte, dans l'Autodéfense : « Vos biens communs, ce sont des nationalisations déguisées : l'État gère mal, et le contribuable paiera » · « Ce qu'un gouvernement renationalise, le suivant le revend : vos biens communs ne tiendront pas » · « Le référendum d'initiative partagée existe déjà : votre RIC est inutile »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Le détricotage du programme du CNR · Le référendum confisqué · La stratégie du choc

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les biens communs de la Nation · Le programme du CNR · Le citoyen-actionnaire · L'article 11

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-x-territoires-services-publics/question-29-services-publics-essentiels/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 29, version 1.1 du 2 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.